

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 73.607 du 12 mai 1998

A.76.003/VIII-536

En cause : **VOSTERS** Dominique,  
avenue des Combattants 10  
1450 Chastre,  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 1997 par  
Dominique VOSTERS qui demande l'annulation de :

- "1° la décision, vraisemblablement prise le 24 juillet 1997 par le gouvernement de la Communauté française, de recruter par contrat de travail le personnel du secrétariat du conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.);
- 2° la décision, vraisemblablement prise à cette même date par le gouvernement de la Communauté française, de ne pas faire appel aux candidatures pour pourvoir aux emplois vacants au secrétariat du C.S.A.;
- 3° la décision, vraisemblablement prise à cette même date par le gouvernement de la Communauté française, d'engager, par contrat de travail, comme conseillers composant le secrétariat du C.S.A. Monsieur Gilles HUBENS, Madame Fadila LAANAN, Madame Virginie VANDEPUTTE et Madame Laurence VANDENBROUCK et de leur octroyer le grade de directeur, assorti du barème 120-1 et avec une ancienneté reconnue à partir de 24 ans;

4° la décision, prise par voie de conséquence, d'empêcher le requérant de poser sa candidature à un emploi de promotion vacant";

Vu l'arrêt n° 71.573 du 4 février 1998 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension des mêmes décisions;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 23 février 1998;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 mai 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 27 octobre 1997, la partie adverse a retiré les actes attaqués; que le recours n'a plus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.